

ANNEXE II**ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX (PDG)**

(article 5)

Niveau du poste	Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2020	
	Minimum normal	Maximum normal
PDG1	239 854 \$	311 812 \$
PDG2	222 088 \$	288 714 \$
PDG3	205 636 \$	267 329 \$
PDG4	190 404 \$	247 526 \$
PDG5	176 301 \$	229 192 \$
PDG6	123 169 \$	160 120 \$

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS (PDGA)

(article 5)

Niveau du poste	Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2020	
	Minimum normal	Maximum normal
PDGA1	191 236 \$	248 607 \$
PDGA2	177 070 \$	230 192 \$
PDGA3	163 955 \$	213 140 \$
PDGA4	151 810 \$	197 352 \$
PDGA5	140 564 \$	182 733 \$

ANNEXE III**DÉPENSES DE FONCTION DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX (PDG)**

(article 18)

Niveau du poste	Montants
PDG1	4 830 \$
PDG2	4 830 \$
PDG3	4 140 \$
PDG4	4 140 \$
PDG5	2 415 \$
PDG6	2 415 \$

DÉPENSES DE FONCTION DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS (PDGA)

(article 18)

Niveau du poste	Montants
PDGA1	2 415 \$
PDGA2	2 415 \$
PDGA3	2 070 \$
PDGA4	2 070 \$
PDGA5	1 150 \$

67966

Gouvernement du Québec

Décret 61-2018, 7 février 2018

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujjuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Kuujjuaq de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujjuaq depuis 1996, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Kuujjuaq, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2000, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2016, pour lequel l'Administration régionale avait été autorisée par le décret numéro 471-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2004, a aussi conclu des ententes de sous-location d'une parcelle de terrain, y compris les ouvrages et constructions érigés, avec le gouvernement du Canada, dont la dernière entente de sous-location a pris fin le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a aussi conclu, le 15 septembre 2016, une entente de contribution avec le gouvernement du Canada pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Kuujuaq, qui a pris fin le 31 décembre 2016, pour laquelle l'Administration régionale Kativik a été autorisée par le décret numéro 471-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure trois nouvelles ententes, soit le Bail, pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport le bail des terrains de l'aéroport, l'Entente de renouvellement de sous-location pour remplacer l'Entente de sous-location d'une parcelle de terrain ainsi que l'Entente de location pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire visant à prolonger l'entente de contribution conclue le 15 septembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4092 du 1^{er} décembre 1971, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, aux seules fins de navigation aérienne, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de cet arrêté en conseil, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à l'Administration régionale Kativik les terrains décrits dans cet arrêté en conseil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec prévue à cet arrêté en conseil pour louer les terrains de l'aéroport de Kuujuaq à l'Administration régionale Kativik par le décret numéro 471-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de transport avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Bail pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Kuujuaq ainsi que l'Entente de renouvellement de sous-location pour remplacer l'Entente de sous-location d'une parcelle de terrain entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada sont des ententes exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire visant à prolonger l'entente de contribution conclue le 15 septembre 2016 relatives à l'aéroport de Kuujuaq, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 décembre 2018, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil 4092 du 1^{er} décembre 1971, à savoir les blocs 1, 2, 7, 8 et 9, les lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67967